



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant l'occupation
du domaine public

**OBJET : Permission de voirie pour suppression
et création de bateau d'accès – 2, 4, avenue Paul-
Déroulède
md**

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de la route ;

VU le Code des postes et télécommunications ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté préfectoral du Val-de-Marne en date du 21 décembre 1971, relatif aux travaux au voisinage des lignes de distribution d'énergie électrique ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 30 mai 2007, modifié les 30 septembre 2009, 29 septembre 2010, 29 juin 2011, 18 décembre 2013, 29 mars 2016, 30 janvier 2017, 1^{er} octobre 2019 et 5 juillet 2022 ;

VU le règlement sanitaire départemental, arrêté préfectoral du 26 février 1985 ;

VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

VU la demande BOUYGUES IMMOBILIER représenté par Monsieur PERET domicilié 1, rue du Parc à Charbon à Saint-Denis (93299) - concernant une permission de voirie pour la suppression d'un bateau d'accès, la création d'un nouveau bateau d'accès et la réhabilitation du trottoir au droit de la propriété sise xx2, 4, avenue Paul-Déroulède à Vincennes ;

VU la consultation de la déclaration de travaux et la déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) n°2023092600336T réalisée le 26 septembre 2023 par l'entreprise A.F.T.P. devant intervenir sur le chantier conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que ces travaux font l'objet auprès du service de l'urbanisme d'un dossier de permis de construire sous le n° 94 080 19 1018 accordé le 17 janvier 2020, arrêté n° 20-62 ;

ARRÊTE

ARTICLE I - Le pétitionnaire est autorisé au droit de la propriété sise 2, 4, avenue Paul-Déroulède conformément au plan annexé à :

- Supprimer le bateau d'accès existant,
- Créer un nouveau bateau d'accès au droit de l'entrée du parc de stationnement souterrain,

- Réhabiliter le trottoir sur toute la longueur de la façade et sur toute la largeur du trottoir,

Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

Bateau d'accès à supprimer

- les pavés en grès du bateau d'accès non réutilisés sont déposés, la partie du trottoir est relevée. Les bordures de trottoir sont relevées, mises de niveau et remplacées si nécessaire. Les ouvrages des concessionnaires sont mis de niveau si nécessaire ;
- une dalle de béton est réalisée pour recevoir une couche d'asphalte ;

Bateau d'accès à créer :

- le pétitionnaire doit, pour la création du nouveau bateau d'accès, respecter les prescriptions techniques émises par la ville de Vincennes, ci-annexées.

La bordure du trottoir au niveau du passage doit être abaissée sur une longueur égale à la largeur de l'entrée prévue pour les véhicules.

La vue à conserver doit être de 5 cm au-dessus du caniveau.

De part et d'autre du futur bateau le raccordement de la partie baissée avec le nez de bordure du trottoir doit former un rampant d'un mètre linéaire.

Des lanières de pavés de granit de dimension 10 cm x 10 cm sont réalisées et posées perpendiculairement à la façade.

Réhabilitation du trottoir :

. le trottoir est repris sur toute la longueur de la façade, au droit du 2, 4, avenue Paul-Déroulède et sur toute la largeur du trottoir ;

- l'asphalte est décrouuté sur tout le linéaire de la façade et la largeur du trottoir,

. le ragréage de la couche béton est effectué ;

. les bordures du trottoir sont remplacées si nécessaire par des bordures identiques ;

- des lanières en pavés de granit 10 x 10 sont mises en place perpendiculaires à la façade tous les 5 mètres ;

- une couche d'asphalte est réalisée entre chaque lanières de pavés en granit sur toute la longueur de la façade et toute la largeur du trottoir ;

- mise en place de potelets anti-stationnement.

Ces travaux sont à la charge et aux frais du permissionnaire.

Présence de concessionnaires :

. le permissionnaire est tenu de se rapprocher des différents concessionnaires pour mettre à niveau, si nécessaire, les pièces de voirie annexées aux réseaux et les chambres de tirage situées sur le trottoir ;

Entreprise retenue par le permissionnaire :

L'entreprise retenue pour les travaux : **A.F.T.P.. – 9, impasse de la Gaudrée – 91410 DOURDAN.**

ARTICLE II - L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE III - L'autorisation devient nulle si dans un délai d'un an il n'en a pas été fait usage.

ARTICLE IV - Tout dépôt de matériaux et de matériels sur le domaine public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service infrastructures voirie.

ARTICLE V - Le présent arrêté est publié et notifié au permissionnaire.

#signature#